

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N°

4411

Service Central: *Maintenant par 15/12*

Région: _____

Facilités de circulation

OBJET DE LA CONSULTATION

Agents des fronts de l'Etat voyageant pour dépenses & leurs familles.

Cartes gratuites délivrées en vertu des Cahiers de charges du chemin de fer de la Moselle, sur la ligne de Remicourt = Cronmont.

Quid de leur maintien?

Références :

Observations :

D^{er} N° 4411 ; AFF. : *cartes gratuites agents fronts*

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

SECRETARIAT GÉNÉRAL
1ère Division

Le 29 AOÛT 1953 19

Sa
94 - h - n° 655

29 AOÛT 1953



Monsieur le Directeur du Service du Contentieux,

Conformément à l'article 53 du Cahier des Charges du Chemin de fer de la Moselotte (Chemin de fer d'intérêt local de Remirement à Cornimont déclaré d'utilité publique par décret du 24 Février 1877) dont ci-joint copie, l'ancien Réseau de l'Est délivrait des cartes gratuites, valables sur ce parcours, à certains agents des forêts de l'Etat voyageant pour l'exercice de leurs fonctions.

La S.N.C.F. a renouvelé jusqu'à présent ces cartes, mais la question se pose de savoir si ces facilités de circulation ne devront pas désormais donner lieu à une contre-partie financière, comme toutes celles consenties aux Administrations publiques pour les besoins de leur Service, en dehors du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges de la S.N.C.F. n'a pas repris la disposition visant les agents des Forêts en service sur la ligne de la Moselotte.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me donner votre avis.

H. Marroy

EXTRAIT DU BULLETIN DES LOIS

de la République Française

n° 343

n° 6030 - Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement
d'un Chemin de fer d'Intérêt local de Remirement à Cornimont (Vosges)

du 24 Février 1877

promulgué au Journal Officiel du 25 Février 1877

.....

Art. - 53 - Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection du
contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés
gratuitement dans les voitures de la Compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des Contributions
Indirectes et des Douanes spécialement désignés par le Ministre des
Finances pour la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la
perception de l'impôt; elle est accordée aussi aux agents des forêts de
l'Etat, voyageant pour l'exercice de leurs fonctions.

A.G 4.411^{Ln}

Monsieur le Secrétaire Général,

Par note Sa 94^h- n° 655 du 9 courant, vous avez bien voulu me consulter sur le point de savoir si la S.N.C.F. restait tenue de délivrer aux fonctionnaires de l'Administration des Eaux et Forêts circulant pour leur service, sur la ligne de Remiremont à Cornimont, les cartes gratuites prévues par l'article 53 du Cahier des Charges du Chemin de fer de la Moselotte.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu de la Convention du 25 janvier 1900, la ligne de Remiremont à Cornimont a été soumise à toutes les clauses du Cahier des Charges du Réseau de la Compagnie de l'Est.

La loi du 13 juin 1901 a approuvé cette Convention et incorporé la ligne de Remiremont à Cornimont dans le Réseau d'Intérêt général de l'Est.

Or, dans le cahier des charges du Réseau de l'Est

il n'existe en faveur des Officiers et préposés forestiers aucune disposition analogue à celles édictées par le cahier des charges du chemin de fer de la Moselotte.

Dès cette époque, la Compagnie de l'Est n'avait donc plus l'obligation de transporter gratuitement les fonctionnaires des Eaux et Forêts voyageant pour le service sur la ligne de Remiremont à Cornimont .

Les articles 22 à 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F. ne visent pas davantage la délivrance de facilités de circulation aux fonctionnaires des Eaux et Forêts.

La S.N.C.F. n'a donc aucune obligation de ce chef; le fait qu'elle a continué jusqu'à présent, après la Compagnie de l'Est, à renouveler ces cartes ne saurait créer un droit au profit des agents de l'Administration en cause.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: De Cagnon